

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0440/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/02/2019

Affaire

**La Société Ivoirienne de
Production Animale dite
SIPRA**

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

1-Monsieur HE CHUNFENG

2-La Compagnie PACIFIC
BASIN SHIPPING (HK)
LIMITED

3-La Compagnie PACIFIC
BASIN CHARTERING
LIMITED

(Me N'ZI JEAN CLAUDE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de de la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI** épouse **KOFFI ADJO**
AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA, société Anonyme au capital de 750.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le N° 21746, ayant son siège social à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Sylvain GOTTA, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

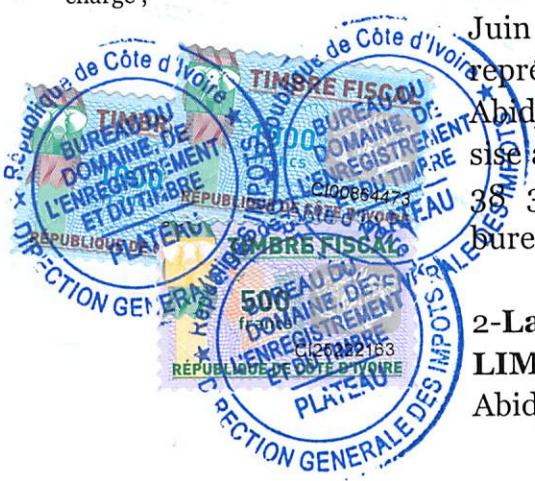
Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile en la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53 / 20 21 42 91 03, Fax/ 20 21 14 38, E-mail : scpav@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-Monsieur HE CHUNFENG, Commandant le Navire « CAPE FLATTERY IV », parti du port Argentin de SAN LORENZO le 19 Juin 2017, sous connaissance numéro 1, en sa qualité de représentant des armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO SHIPPING, sis à Abidjan, Rue des carrossiers, zone 3C, Tél : 21 24 38 49/07 74 38 38, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

2-La Compagnie PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LIMITED, en sa qualité de transporteur maritime, domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO SHIPPING,



sise à Abidjan, Rue des carrossiers, zone 3C, Tél : 21 24 38 49/07 74 38 38, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

3-La Compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING LIMITED, en sa qualité d'armateur, domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO SHIPPING, sise à Abidjan Rue des carrossiers, zone 3C, Tél : 21 24 38 49/07 74 38 38, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Lesquelles font élection de domicile en l'étude de Maître N'ZI JEAN CLAUDE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf, Les Elias II, Immeuble Agave, 2^{ème} étage, BP 646 Cidex 3 Abidjan-COTE d'IVOIRE, Tél/Fax: 22 43 50 72, E-mail : jeanclaudenzi@yahoo.fr;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Février 2019, l'affaire a été appelée et la cause a été renvoyée au 19/02/2019 pour les observations des défendeurs sur la recevabilité de l'action ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/02/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Décembre 2018, la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA a servi assignation à Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY IV», la compagnie PACIFIC BASIN SHIPPING HK LIMITED, transporteur maritime, la compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING LIMITED, armateur, et la société Tropicale Transit International dite TTI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Février 2019 pour entendre

condamner solidairement ceux-ci à lui payer la somme de 2.309.366 F CFA et celle de 14.091.443 F CFA représentant la valeur du préjudice subi ;

Au soutien de son action, la société SIPRA expose qu'elle était destinataire d'une cargaison de 8.059, 690 tonnes de maïs ;

Elle ajoute qu'elle avait assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurance SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE pour la somme de 981.073.350 F CFA ;

Elle indique que suivant connaissancement numéro 1, émis sans réserve au port argentin de San Lorenzo le 19 Juin 2017, la compagnie maritime PACIFIC BASIN SHIPPING HK LIMITED avait transporté ladite cargaison à bord du navire «CAPE FLATTERY IV» à destination d'Abidjan pour son compte ;

Elle fait noter que ledit navire ayant servi de moyen de transport appartient à la compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING LIMITED ;

Elle déclare que le navire «CAPE FLATTERY IV» a touché le port destinataire d'Abidjan le 29 Décembre 2017 ;

Elle indique qu'acconier manutentionnaire, la société TTI a réalisé les opérations de bord et d'acconage ;

Elle relève que lors du débarquement de la marchandise, cet acconier a constaté 11,470 tonnes de manquants comme l'atteste l'état différentiel qu'il a établi en accord avec le bord au moment de cette opération ;

Elle explique qu'agissant à sa demande, des experts du cabinet d'expertise G.M.S Expertises ont examiné l'état de la marchandise en cale avant manutention, pendant le déchargement et au cours des opérations d'acconage ;

Elle fait observer que l'expertise effectuée par le cabinet d'expertise GMS, en présence de toutes les parties concernées, a révélé que 11,470 tonnes de marchandises n'ont pas été débarquées du navire à son arrivée à Abidjan, soit un préjudice évalué à la somme de 2.309.366 F CFA y compris les frais d'expertise d'un montant de 913.169 F CFA ;

Elle indique que par ailleurs, il a été constaté la perte de 100,760 tonnes de marchandise lors des opérations d'acconage, dont le préjudice financier est évalué à la somme totale de 14.091.443 F CFA y compris les frais d'expertise d'un montant de 1.826.338 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de de 2.309.366 F CFA et celle de

14.091.443 F CFA en réparation du préjudice subi avec les frais et intérêts de droit ;

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont été assignés chez leur consignataire, la société PRO SHIPPING ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société SIPRA sollicite le paiement de la somme totale de 16.400.809 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties*

n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société SIPRA ne produit aucune pièce au dossier pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société SIPRA n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

La société SIPRA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° Q.C. 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 29.....

N°..... 596..... Bord..... 285.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

